

26 juillet 2024



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM



WITTELSHEIM

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	3
2. GLOSSAIRE	4
3. PRESENTATION DU RISQUE MAJEUR	5
4. INFORMATION PREVENTIVE	8
5.1 CADRE LEGISLATIF	8
5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATIONS	9
5.3 LES ECOLES	10
5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS	10
5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS	11
5.6 LES BONS REFLEXES	12
5.7 L'ALERTE METEOROLOGIQUE	13
5.8 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE	14
4.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE	15
6. LE RISQUE INNONDATION	16
6.1 SITUATION	18
6.2 HISTORIQUE	18
6.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	19
6.4 EN CAS DE SINISTRE	25
6.5 LA CARTOGRAPHIE	30
7. LE RISQUE SISMIQUE	34
7.1 SITUATION	36
7.2 HISTORIQUE	36
7.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	36
8. LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE	45
9. LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	51
9.1 SITUATION	52
9.2 HISTORIQUE	53
9.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	53
9.4 LA NOMENCLATURES DES TMD	58
10. LE RISQUE INDUSTRIEL	61
10.1 SITUATION	62
10.2 HISTORIQUE	63
10.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	64
11. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	69
12. PLAN D AFFICHAGE	71

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

ADMINISTRATION

Région	Grand Est
Département	Haut-Rhin
Collectivité Territoriale	Collectivité Européenne d'Alsace (CEA)
Arrondissement	Mulhouse
Code postal	68310
Maire	M. Yves GOEPFERT depuis 2014

DEMOGRAPHIE

Population	10499 habitants au 01 octobre 2022
Densité	444 habitants au km ²

GEOGRAPHIE

Superficie	23,63 km ²
Kilométrage	68,60 km linéaires

2. GLOSSAIRE

ADNR : Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement

EMA : Elément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique Nationale

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS : Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des Transports Internationaux Ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communal

SPC : Service de Prévisions des Crues

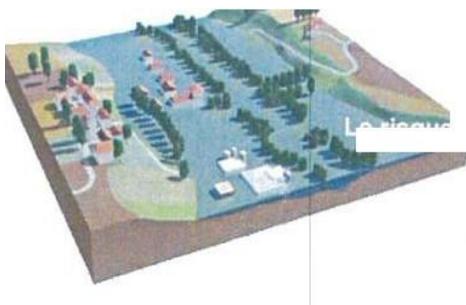
3. PRESENTATION DU RISQUE MAJEUR



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.



L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel



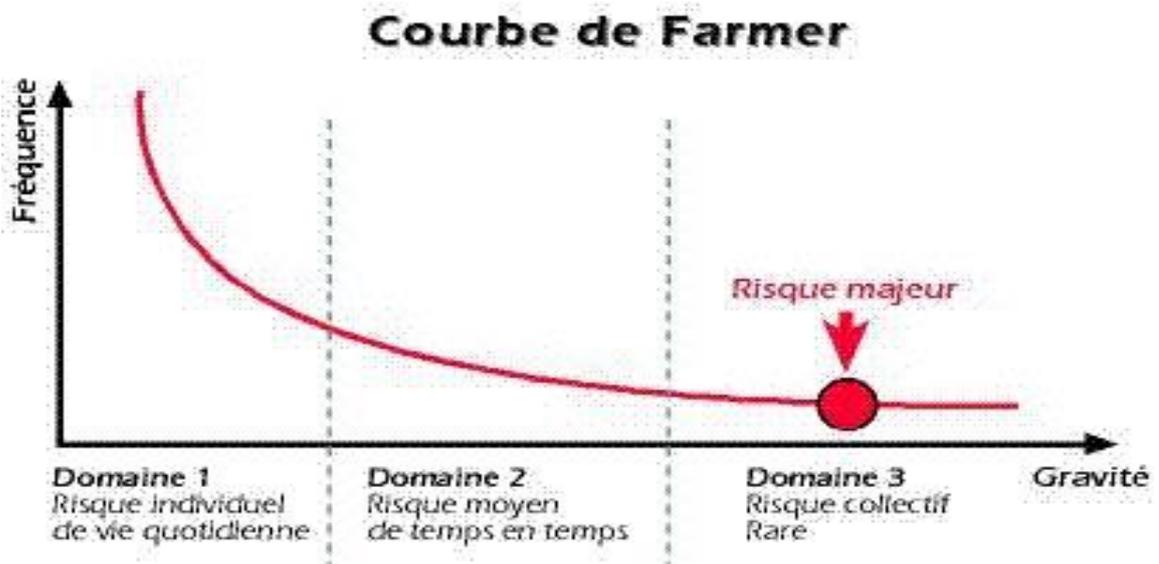
Un évènement potentiellement dangereux « Aléa » n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX Humains, économiques ou environnementaux sont en présence

Qu'est ce que le Risque Majeur ?

→ Vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les états, nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement ;
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.



Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.

→ **Domaine 1 :**

Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui est du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels (plusieurs millions d'accidents par an en France).

→ **Domaine 2 :**

Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves : victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

→ **Domaine 3 :**

Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque COLLECTIF : c'est le risque MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 53 victimes ; carambolage de Mirambeau en novembre 1993, 17 morts et 49 blessés graves).

Les différents types e risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique... ;
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage ;
- Les transports de matières dangereuses.

Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - n'est un RISQUE MAJEUR que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux sont en présence.

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que fa société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ".

Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

**LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA
AVEC DES ENJEUX.**

4. INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

5.1 CADRE LÉGISLATIF

Information préventive :

- Article L 125-2 du Code de l'Environnement pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ;
- Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990, modifié par le décret n°2004-553 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information ;
- Loi n°2003-699 du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Loi n°2004-811 du 13/08/04, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit ;
- Décret n° 2005-1156 du 13/09/05, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Information Acquéreur Bailleur :

- Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs ;
- Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) par la Préfecture : conformément à l'article RI25-II du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs - D.D.R.M.), es informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département ;

Dossier communal Synthétique (DCS) par la Préfecture : au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune, est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM ;

Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM): conformément au décret du 11 octobre 1990, il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le préfet, il contient trois grands types d'informations :

- La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune ;
- Les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation, les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte ;
- Le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par la Commune : l'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).

Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) : établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants :

- Un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;
- Un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

5.3 LES ECOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'Éducation Nationale et de celui de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durables qui contribuent à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

Il appartient au Maire de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection ; c'est la raison pour laquelle la commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il en sera complémentaire.

Dans ce cadre, le PCS :

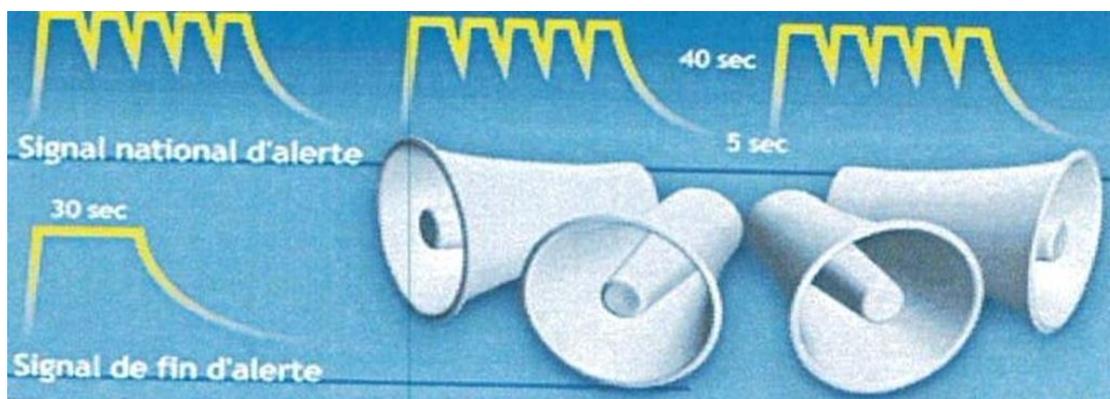
- Ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours ;
- Constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile ;
- Doit permettre de gérer les différentes phases d'un évènement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale ;
- Intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile ;
- Est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune ;
- Et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique Et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

L'alerte officielle correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.



Le signal d'alerte :

- Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques d'une minute et 41 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes.
- La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

IMPORTANT : ne pas aller chercher les enfants à l'école. Cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du chef d'établissement.

5.6 LES BONS REFLEXES

CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE :

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : Il ne faut pas gêner les secours ;
- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : Il ne faut pas gêner les secours ;
- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école, les enseignants les mettrons en sécurité. Ils connaissent les consignes et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'Elèves (PPMS) ;
- Encombrer les lignes téléphoniques ;
- Fumer, générer une flamme ou une étincelle.

CE QU'IL FAUT FAIRE :

- Respecter le signal d'alerte ;
- Disposer d'un poste radio à piles ;
- Ecouter la radio et respecter les consignes ;
- Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant 61 secondes qui signifie « confinez vous et écoutez la radio » ;
- La fin d'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes et signifie « vous pouvez sortir ».

Pour bien connaître le signal il est possible de l'écouter en composant le numéro vert : 0800.50.7305

LES NUMEROS D'URENGES ET LES FREQUENCES RADIOS :

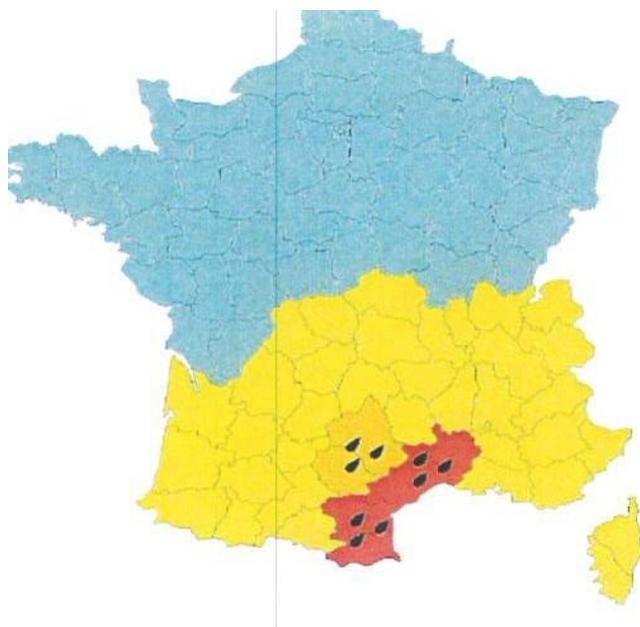
Pompiers : 18

SAMU : 15

Numéro d'Urgence international : 112

France Bleu alsace : 102.6 FM

5.7 L'ALERTE METEOROLOGIQUE



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

ROUGE	<p>Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus.</p> <p>Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologiques et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.</p>
ORANGE	<p>Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus.</p> <p>Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoir publics.</p>
JAUNE	<p>Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage etc.) sont en effet prévus : Tenez- vous au courant de l'évolution météorologique</p>
VERT	<p>Pas de vigilance particulière</p>

5.8 INFORMATION ACQUEREUR LOCATAIRE



Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non.

Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés...) sont téléchargeables sur le site de la préfecture : www.haut-rhin.pref.gouv.fr/pprnt/, rubrique transaction immobilières.

5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

La loi^o 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- Les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie où les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances). Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

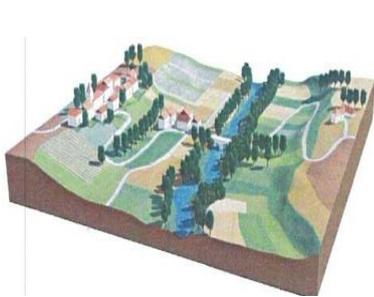
Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

5. LE RISQUE INONDATION

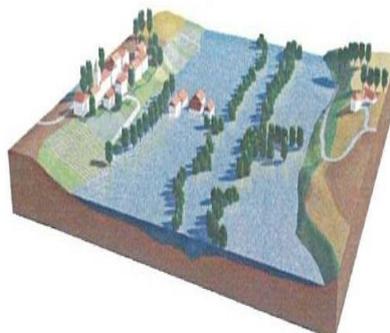
Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique ;
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes ;
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.



Lit mineur



Lit majeur



Inondation de nappe

L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, la submersion marine dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.

• **NOTION DE CRUE CENTENNALE**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cent ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondations importantes.

Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES :

- **L'intensité** et la durée des précipitations ;
- **La surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de tous eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi, le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau) ;
- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente ;
- **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations) ;
- **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière) ;
- **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie) ;
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eau** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière).

• LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

6.1 SITUATION

La commune de Wittelsheim est concernée par plusieurs types d'inondation :

➤ **Les inondations de plaine :**

Wittelsheim est traversée sur sa partie ouest par la Thur qui prend sa source dans le massif des Vosges à Wildenstein et qui a un régime torrentiel jusqu'à son débouché dans la plaine à Cernay. Le caractère hydraulique de la Thur à Wittelsheim est vosgien avec des crues liées aux précipitations sur le massif ou à la fonte des neiges. La période des crues s'étend de novembre à mai.

Le risque d'inondation à Wittelsheim concerne quasi exclusivement que des zones agricoles et naturelles ; les secteurs urbanisés sont préservés. En conséquence le risque d'inondation à Wittelsheim est relativement contrôlé et maîtrisé étant donné que sur la plus grande partie du territoire communal le lit de la Thur s'est enfoncé du fait des affaissements miniers.

➤ **Les inondations par remontées de la nappe phréatique :**

La commune de Wittelsheim est située dans une zone très sensible aux remontées de la nappe phréatique, conséquence des affaissements miniers et de l'arrêt des pompages des Mines de Potasse d'Alsace. A cet effet il existe plusieurs piézomètres sur le territoire communal permettant de mesurer l'évolution des hauteurs de nappe, comme celui installé place de la mairie.

Enfin en cas d'orages violents avec des précipitations exceptionnelles, le réseau d'assainissement peut à certains endroits souffrir d'un diamètre insuffisant pouvant occasionner **des refoulements dans les caves** comme rue Traverse.

6.2 HISTORIQUE

La commune de Wittelsheim a connu ce dernier siècle de fortes crues qui ont marqué la mémoire humaine. Les plus récentes sont celles de mai 1983 et février 1990, où l'eau est arrivée jusqu'au cimetière.

Même si le risque est minime il est néanmoins important de faire connaître aux concitoyens la procédure à suivre en cas d'inondation importante afin de classer l'évènement en catastrophe naturelle et de permettre aux victimes d'être indemnisées des préjudices subis.

Afin d'indemniser les victimes des inondations, le Maire doit solliciter le Préfet afin qu'il engage la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au ministère de l'Intérieur qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel à compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/04/83	10/04/83	16/05/83	18/05/83
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99

6.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Ces mesures sont tout d'abord d'ordre général et doivent être connus par tous les citoyens, elles sont ensuite d'ordre particulier comme présentées dans le présent document dans le paragraphe « travaux et études réalisés ».

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons :

- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodant de l'eau ;
- Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés ;
- Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers ;
- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans le PLU.

LES MESURES COLLECTIVES :

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (le curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, l'égagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris) ;
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues ;
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant.

LES MESURES INDIVIDUELLES :

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération ;
- L'amarrage des cuves ;
- L'installation des clapets anti-retour ;
- Le choix des équipements et techniques de construction en fonction du risque (matériaux imputrescibles) ;
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables.

LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1er octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus large possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteo.fr);
- activation 24h/24h d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.68) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

AU NIVEAU NATIONAL :

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 NIVEAUX VIGILANCE**, affectés aux tronçons de vigilance (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière ;
- **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposés ;

- **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES :

La procédure de vigilance crue est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- Donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile ;
- Transmettre au préfet, aux maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer ;
- Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces derniers des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'évènement.

L'ALERTE :

EN VIGILANCE VERT :

- La situation étant normale aucune alerte n'est transmise par la Préfecture. Il est cependant conseillé de consulter quotidiennement le site : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

EN VIGILANCE JAUNE, ORANGE, ROUGE :

- Actualisent « la carte de vigilance » ;
 - Renseignent « le bulletin d'information local » ;
 - **Déclenchent la procédure GALA**

LA PROCEDURE GALA (Gestion d'Alerte Locale Automatisée) :

Il s'agit d'un système d'alerte météorologique ou d'annonce de crue, mis en place par la Préfecture du Haut-Rhin en 2003 qui permet de diffuser, dans un laps de temps très court, un message aux responsables des collectivités locales en cas de situation d'urgence.

Cet outil de diffusion est intitulé « GALA » (Gestion d'Alerte Locale Automatisée).

La Préfecture dispose de 5 numéros à appeler dans un ordre de priorité défini, c'est-à-dire d'abord la mairie, ensuite le maire suivi de trois adjoints. Le message diffusé est cependant très général, car il propose de rappeler le numéro 08 21 00 00 68 sur lequel on peut obtenir des informations plus précises.

Une fois alertés, il appartient aux responsables de la commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour avertir la population.

A ce titre, il a été mis sur pied un système d'astreinte en interne notamment pour pouvoir le plus rapidement possible disposer des moyens logistiques, nécessaires à faire face au risque.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires ; par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Bleu Alsace qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

ETUDE ET TRAVAUX REALISES :

Comme évoqué ci-dessus le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est relativement réduit sur le territoire de Wittelsheim ; en conséquence il n'a pas été nécessaire de mener des études particulières pour réduire les risques. Néanmoins, les cours d'eaux qui traversent le ban communal font l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers par les divers services compétents ; l'on peut également relever qu'une obligation d'installation de clapets anti-retour est instaurée dans les nouvelles constructions.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler la réglementation en vigueur qui s'impose aux riverains à savoir les dispositions de l'article 114 de la loi N°95-101 du 2 février 1995 qui stipule:« le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

Concernant le risque de remontée de nappe, une étude de modélisation de ces remontées a été réalisée par le bureau d'études GEMMES sous l'égide de l'ex-communauté de communes du Bassin Potassique et remise en 1998 ; c'est ce même bureau qui a été chargé des études techniques préalables au PPR « remontée de nappe » qui a été prescrit et devra dicter les prescriptions ou recommandations concernant notamment les constructions dans les zones à risque.

Ainsi des drains MDPA sont restés en place pour évacuer les eaux de nappes. Par ailleurs un schéma d'assainissement communal a été instauré avec des préconisations à respecter. Enfin la commune a aussi aménagé des bassins d'orage : l'un en direction de Staffelfelden et l'autre du côté de la rue d'Ensisheim.

LA MAITRISE DE L'URBANISME :

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (POS) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

A ce titre la commune de Wittelsheim est soumise au Plan de Prévention du Risque d'Inondation **de la THUR approuvé par arrêté préfectoral 2006-174 - 5 du 23 juin 2006** dont les dispositions s'imposent au Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U.).

LE PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) de la THUR :

Les PPRI sont des procédures spécifiques accompagnées de cartes réglementaires des risques d'inondation. Ils prennent effet à l'échelle d'une commune et sont annexés dans le POS depuis le 03/05/2005.

L'objet du PPRI, défini par l'article 40-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, est de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions sur la réalisation, l'exploitation ou l'utilisation des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités ;
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au PLU conformément à l'article R126.I du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

L'INFORMATION PREVENTIVE :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés ;
- Distribution de plaquettes d'information ;
- Apposition d'affiches si nécessaire ;
- Site Internet de la commune ;
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) ;
- Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires.

MESURES DE PROTECTION :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés ;
- Distribution de plaquettes d'information ;
- Apposition d'affiches si nécessaire ;
- Site Internet de la commune ;
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) ;
- Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires.

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours ; à cet effet la commune de Wittelsheim s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde qui lui permettra de prendre les premières mesures d'urgence dans le cadre du pouvoir de police du Maire.

De surcroît pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement par jour aux Maires. Enfin, les habitants sont invités à écouter France Bleu qui diffuse régulièrement des bulletins d'information en accord avec la Protection Civile.

6.4 EN CAS DE SINISTRE

AU MOMENT DE L'ALERTE :

Même si le délai peut être court entre l'alerte et l'évacuation, de nombreuses actions peuvent être entreprises pour limiter les dégâts si vous vous y êtes préparés et organisés.

Mettez-vous à l'abri selon les modalités prévues par les autorités :

- La moitié des victimes des inondations brutales le sont au volant de leur véhicule ;
- Une voiture flotte dans 30 cm d'eau et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles risquent d'être emportées par le courant si elles sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques ;
- Si vous en avez le temps, mettez en sécurité votre voiture avant l'inondation. Mieux vaut perdre sa voiture que la vie !

Mettez hors d'eau le maximum de vos biens :

- Placez vos affaires irremplaçables et celles auxquelles vous tenez particulièrement sur le plan sentimental au-dessus du niveau d'eau envisagé, ou si possible montez-les à l'étage. Vous n'aurez pas le temps de tout déplacer. Leur liste doit donc être établie à l'avance et le maximum de ces affaires déjà mis hors d'eau ;
- Attention aux pesticides, engrais ou autres substances toxiques qui pourraient se trouver à portée d'eau. Pensez à les mettre hors d'eau pour éviter tout risque de pollution ;
- Faites de même avec vos produits d'entretien qui peuvent vous intoxiquer lors du nettoyage ;
- Pensez à rentrer vos meubles de jardin qui risqueraient d'être emportés par le courant, devenant ainsi un danger pour vos voisins ;
- Si vous n'avez pas le temps de tout évacuer, l'ordre peut être le suivant en fonction du temps dont vous disposez : les objets ayant une valeur sentimentale, les produits polluants, l'électroménager, le matériel hi-fi, les tapis, les fauteuils et le canapé s'ils sont tous facilement déplaçables.

Vos mesures de protection temporaires :

- Pensez à installer vos dispositifs de protection temporaires (batardeaux, couvercle des bouches d'aération).

Coupez vos réseaux :

- Les réseaux sont susceptibles de subir des dysfonctionnements. Vous devez donc les couper afin d'éviter tout risque d'incendie dû aux éventuels courts circuits ;
- Le réseau électrique est particulièrement vulnérable et dangereux dans de telles circonstances ;
- Le gaz peut également être source d'incendie.

En fonction des mesures préalablement déterminées et en tenant compte des conseils des personnels en charge de votre sécurité, évacuez votre maison ou réfugiez-vous dans les étages supérieurs.

Emportez les objets prévus par votre Plan Familial de Mise en Sureté :

- Pensez à emporter vos médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation !
- Radio portable avec piles ;
- Lampe de poche ;
- Eau potable ;
- Papiers personnels ;
- Médicaments urgents ;
- Couvertures ;
- Vêtements de rechange ;
- Matériels de confinement...

Pendant la crise :

Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio ou auprès de votre mairie.

Après la crise :

Le retour à la normale n'est pas une situation classique. La plus grande prudence s'impose donc. Continuez à vous informer régulièrement. Surtout, ne vous aventurez pas dans une zone inondée, ni à pied ni en voiture

À la suite d'une inondation, il importe de remettre votre foyer en état le plus tôt possible afin de protéger votre santé et d'éviter que votre logement et vos biens ne subissent de plus amples dommages. Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.

Que jeter et que garder ?

- Jetez et remplacez tous les matériaux d'isolation et tous les articles peu coûteux qui ont été trempés, y compris les meubles en panneaux de particules, les matelas, les sommiers, les jouets rembourrés, les oreillers, le papier et les livres ;

- Séparez les papiers importants. Vous pouvez demander à un avocat ou un notaire s'il est préférable de préserver les documents comme tels ou seulement l'information qu'ils contiennent ;
- Les châssis de meubles en bois de bonne qualité peuvent parfois être récupérés, mais ils doivent être nettoyés et asséchés par ventilation à l'écart de la lumière directe du soleil et d'une source de chaleur. Les tissus de recouvrement, le rembourrage et les coussins doivent être jetés et remplacés ;
- Rincez les vêtements, lavez-les plusieurs fois avec un détergent et séchez-les rapidement ;
- Jetez toute la nourriture qui aurait pu être contaminée par l'eau ;
- Ne paniquez pas si vous n'arrivez pas à vous en sortir seul. Vos voisins et les autorités administratives peuvent vous aider.

Avant de réintégrer la maison ?

- Attendez l'autorisation des autorités pour rentrer chez vous ;
- Avant de les utiliser, faites vérifier par la compagnie d'électricité les appareils, les prises de courant, les interrupteurs ou les panneaux de distribution qui ont été inondés ;
- S'ils ont été trempés, consultez un entrepreneur en chauffage, ventilation et conditionnement d'air pour remplacer les interrupteurs, les commandes, l'isolant, les filtres et le moteur du ventilateur du générateur de chaleur. Inspectez tous les conduits de l'installation de chauffage et faites-les nettoyer ou remplacer. Communiquez avec le service public qui vous indiquera quoi faire du chauffe-eau qui a été inondé. Le réfrigérateur et le congélateur devront peut-être être remplacés ;
- Rincez à grande eau et détergent le puisard, puis frottez pour enlever la saleté grasseuse et la crasse. Au besoin, nettoyez les drains de fondation à l'extérieur ;
- Ne consommez pas l'eau du robinet avant autorisation des services sanitaires. A la première ouverture, laissez-la couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble. Vérifiez que l'eau des puits est également potable avant de la consommer.

VOTRE ASSURANCE ET VOUS :

Entamez les démarches d'indemnisation

Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisques habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

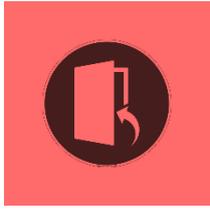
La première chose à faire en cas de sinistre est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur) dans un délai de 5 jour ouvré à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre, ou de dix jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.

Vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle

- L'assurance au titre des catastrophes naturelles est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles ;
- Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries telles que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation ;
- Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblais et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux ;
- En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité et les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle ;
- C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert). Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi souvent exclus.

LES GESTES QUI SAUVENT



Fermez les portes et les aérations ;



Coupez l'électricité et le gaz ;



Montez immédiatement à pieds dans les étages ;



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre ;



Ne pas téléphoner afin de libérez les lignes pour les secours ;

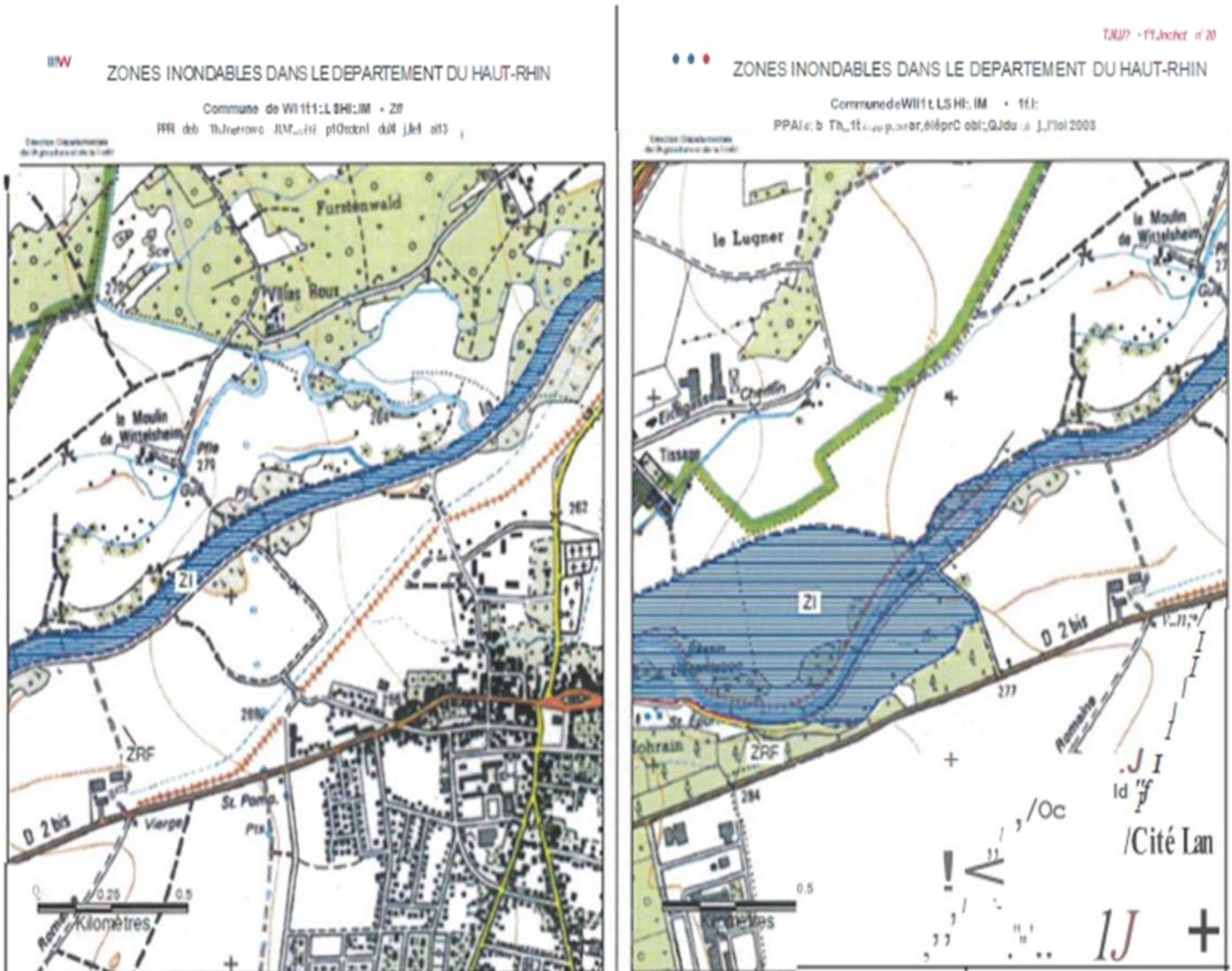


Ne pas chercher les enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux.

6.5 CARTOGRAPHIE

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risque Majeurs.



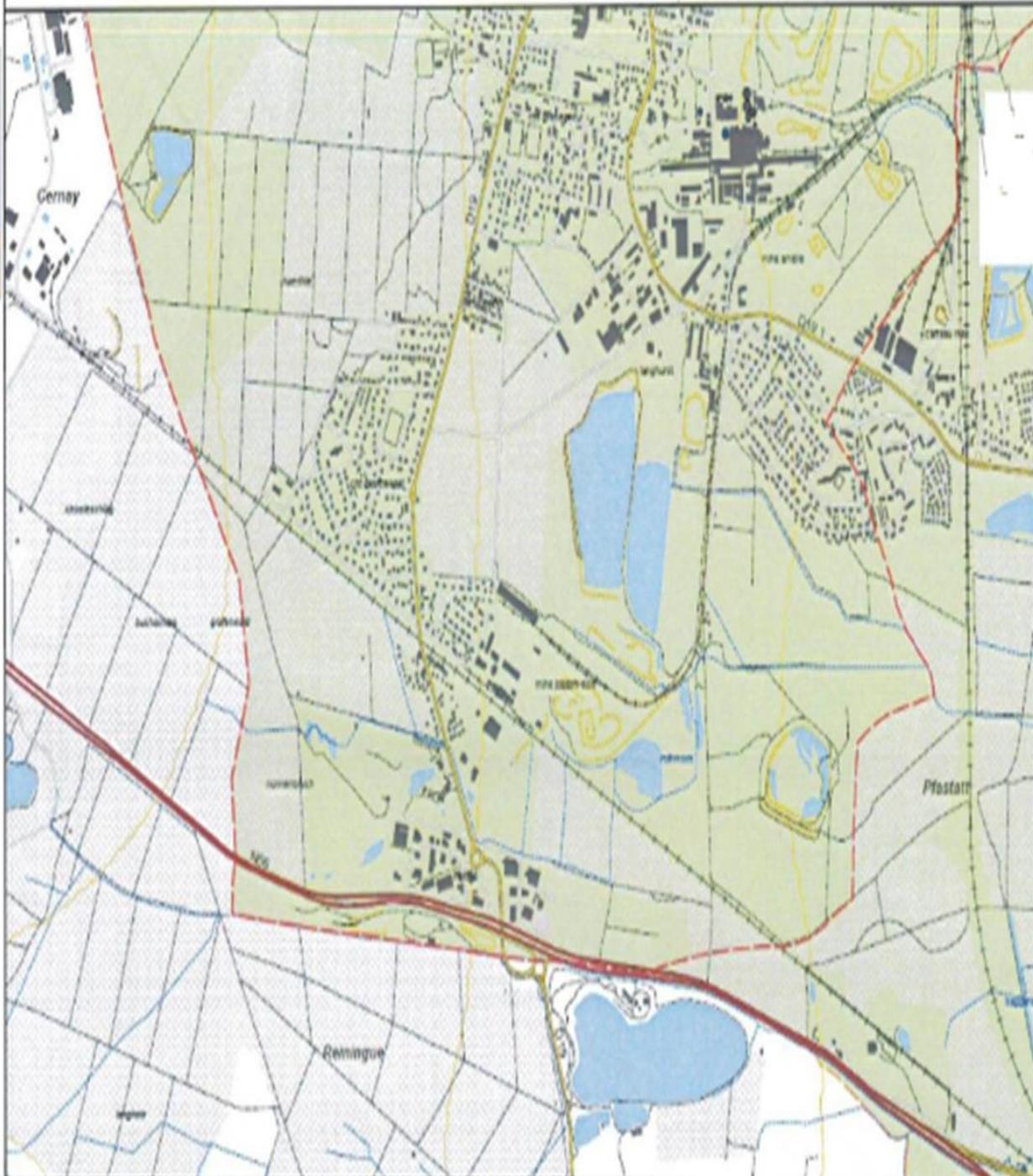
service
de l'Université
de l'Aménagement
et de l'habitat

PPR - Remontée de nappe et sur-risque sismique Bassin potassique

WITTELSHEIM 3 - mine Joseph-Eise



service SIRM



Zone à risque
de remontée de nappe
(1) 1/200 ans
(2) 1/100 ans

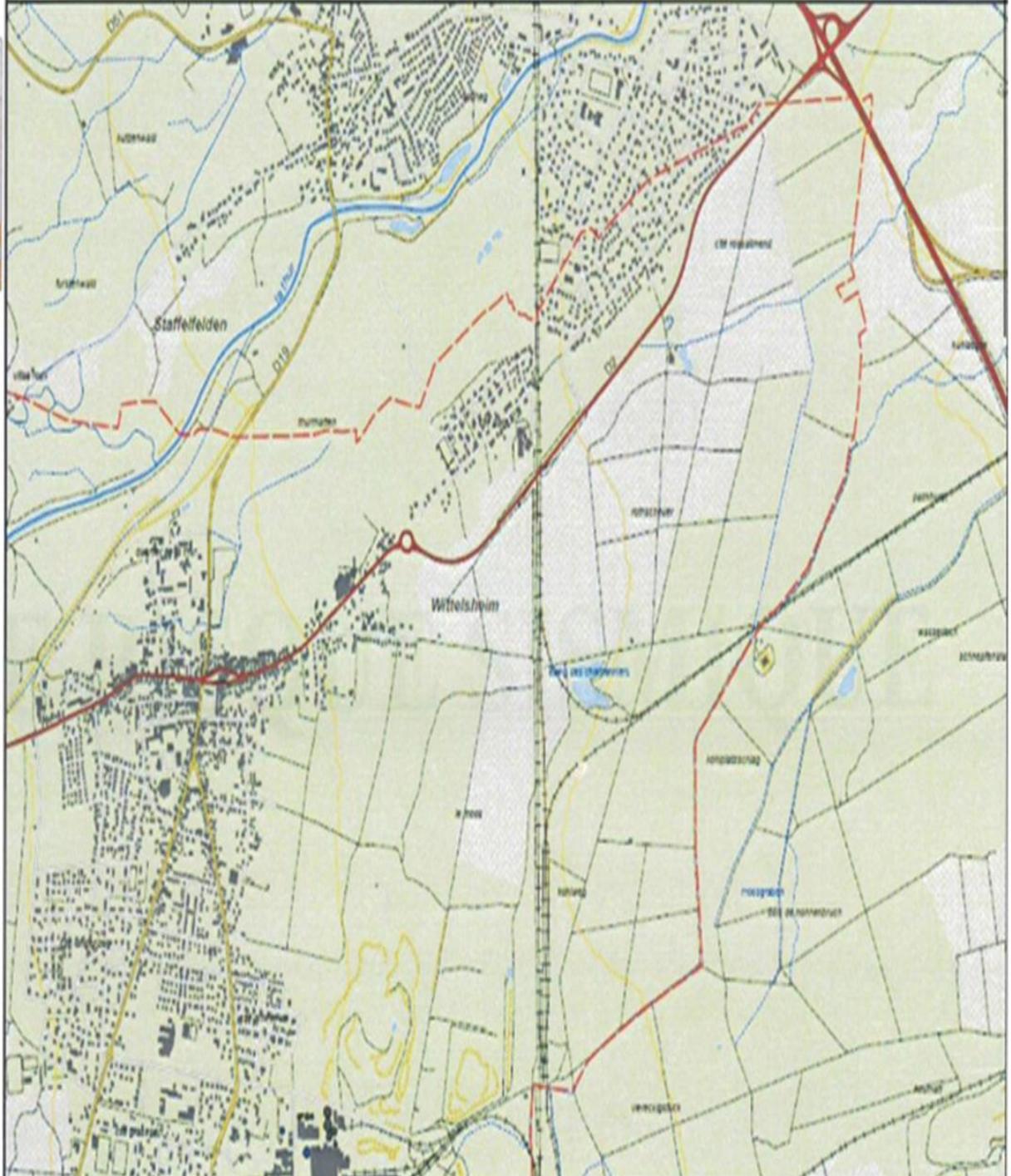


Service de l'Université
de l'Aménagement
et de l'habitat
GIGNRE - T A 42



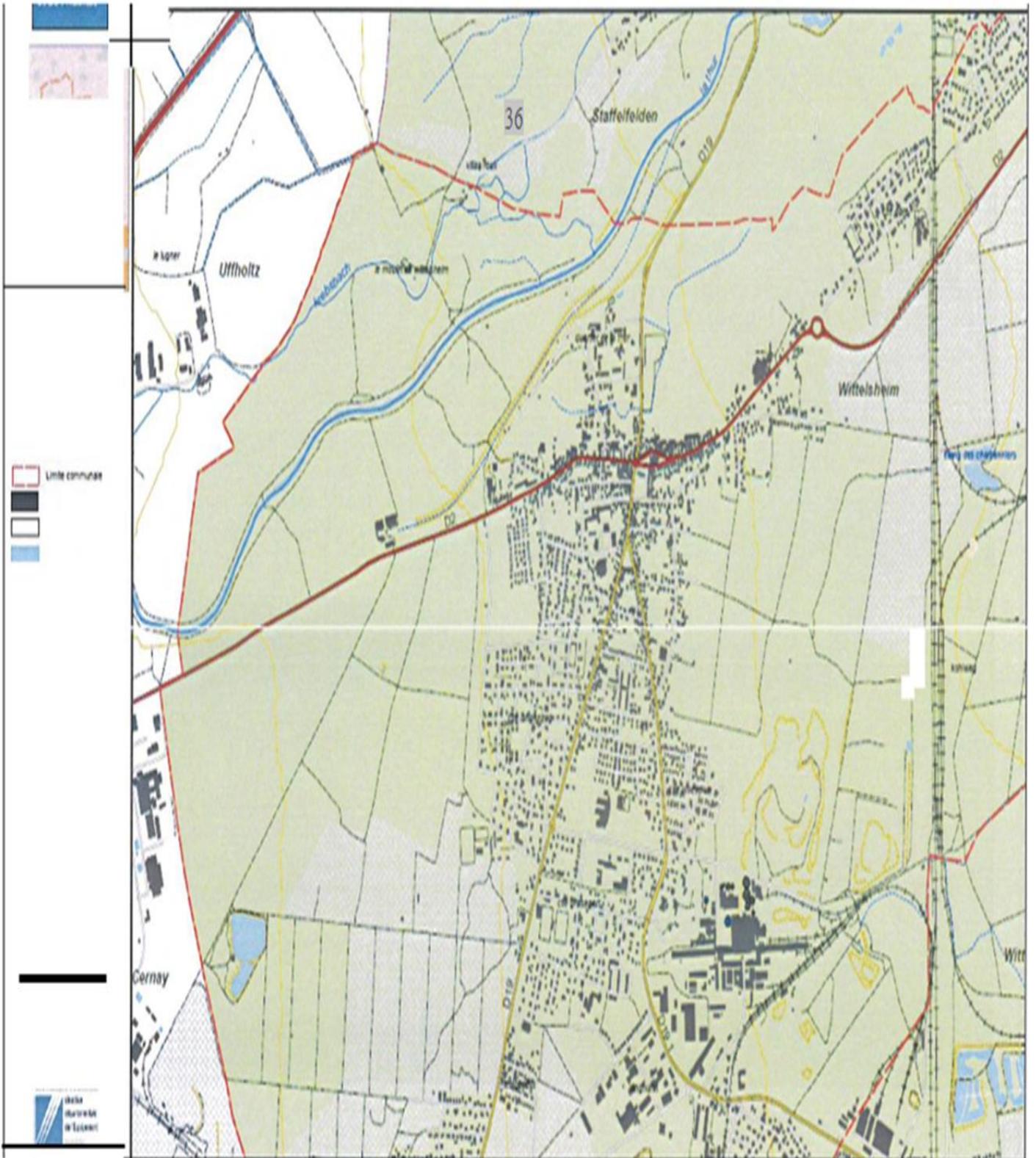


- Zonage urbanistique**
- la zone à bâtir
 - la zone à bâtir limitée
- Zone pouvant être soumise
aux règles de zonage
de l'urbanisme
- Périmètre du PPR
du Bassin potassique
- Limite communale
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent



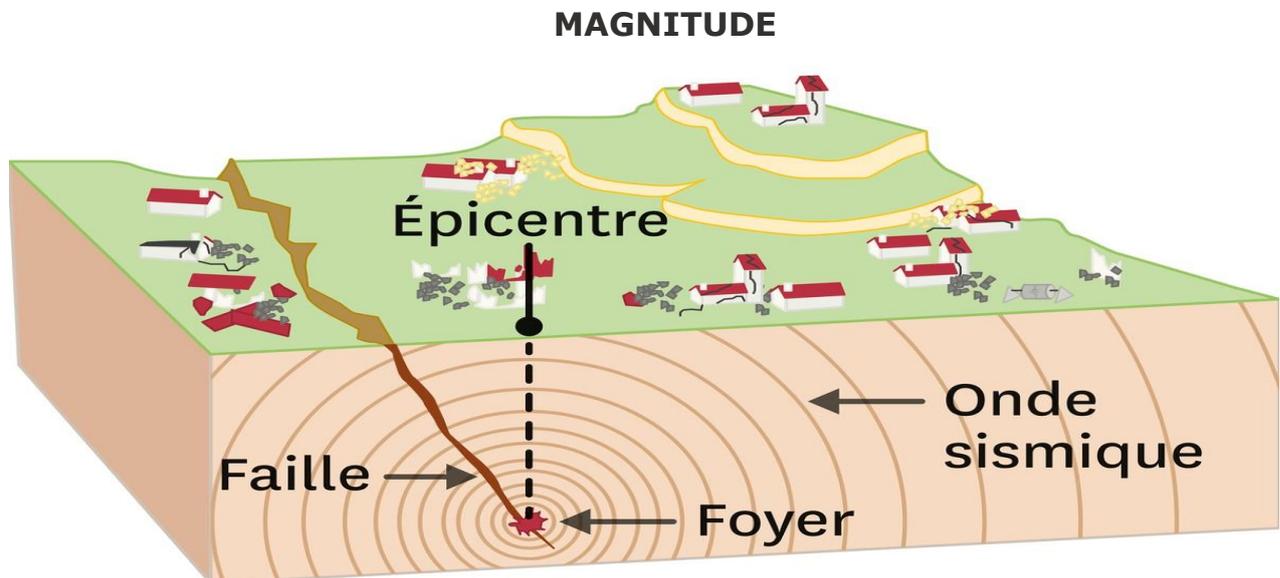
1:00000
S.M. inc
e C.O.E.U.
C.C.R.E. (art. 2-1-101)

JL



6. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.



Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs :

- **La magnitude**, qui mesure, à partir des enregistrements des ondes sismiques, l'énergie libérée par une source sismique. C'est une valeur calculée, caractéristique de la « puissance » d'un séisme. Elle est repérée sur une échelle dite de « Richter ». Les séismes de magnitude supérieure à 9 sont très rares (Chili 1960 : 9,5) et la magnitude 10 semble être une limite raisonnable, compte tenu de la solidité des roches et de la fragmentation des failles ;
- **L'intensité**, qui est définie en un lieu par rapport aux effets produits par le séisme, qu'ils soient seulement observés ou ressentis par l'homme (réveil, chute d'objets, fissures...) ou qu'ils aient causé des dégâts plus ou moins importants aux constructions. Elle était repérée sur une échelle dite « MSK » (des noms de trois sismologues européens Medvedev, Sponheuer et Karnik) qui comporte 12 degrés (de I à XII) et qui était l'échelle de référence. A partir de janvier 1997, la France utilise une nouvelle échelle adoptée par les pays Européens : EMS 92, qui est la préfiguration de l'échelle EMS 98, utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF) depuis janvier 2000.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrains, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

- **Le foyer** (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère ;
- **L'épicentre** est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante ;
- **Les ondes sismiques** émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol, jusqu'à atteindre la surface terrestre.

LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

D'une manière générale les séismes peuvent entraîner des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les conséquences sur l'homme : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri ;
- Les conséquences économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme ;
- Les conséquences environnementales : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

7.1 SITUATION

La Commune de Wittelsheim est concernée par les séismes, leur foyer se situe dans la croûte terrestre et son répartit le long des zones de failles ou de plissements

7.2 HISTORIQUE

La Commune de Wittelsheim est concernée par les séismes dont le foyer se situe dans la croûte terrestre et qui sont répartis le long des zones de failles ou de plissements

Il a été recensé en France plus de 5 000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles.

Le dernier séisme important eut lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épicentre était situé à St Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5.

Le séisme de référence est celui de Bâle (1 356) qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud- sud- est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).

Les dernières secousses, notamment celle de 2003 qui fut relativement significative, n'ont engendré aucun dégât important sur le territoire communal ; seules quelques fissures sont encore visibles aujourd'hui sur quelques immeubles.

7.3 7.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE :

Pour faire face à ce risque, différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

MESURES DE PREVENTION :

De nombreuses méthodes pour tenter de prédire les séismes ont été testées :

- Mesures de l'état des contraintes du sol, analyses d'émanations gazeuses, ... Récemment, la méthode VAN (des noms des trois chercheurs grecs) a tenté d'identifier des courants électriques précurseurs des séismes. Aucune des ces méthodes, encore en cours d'étude, n'a fait ses preuves jusqu'à présent ;
- Zonage sismique impose dans les régions l'application de règles de construction parasismique pour les zones les plus exposées (décret du 14 mai 1991).

Depuis le 1er août 1993, tous les bâtiments où s'exerce une activité humaine doivent respecter des normes de construction parasismique.

Cette réglementation concerne les habitations depuis le 1er août 1994. Lors de la délivrance du permis de construire, le bénéficiaire doit être informé des règles de construction parasismique.

LES MESURES INDIVIDUELLES :

- L'évaluation de vulnérabilité d'une maison déjà construite et son renforcement ;
- Déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...) ;
- Examiner la conception de la structure ;
- Réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

L'ADAPTATION DES EQUIPEMENTS DE LA MAISON AU SEISME :

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- Renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture ;
- Accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs ;
- Accrocher solidement miroirs, tableaux ... ;
- Empêcher de glisser ou tomber du bureau équipements lourds (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...) ;
- Ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine ;
- Accrocher solidement le chauffe-eau ;
- Enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves ;
- Installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

SURVEILLANCE :

Un réseau de stations sismologiques (réseau national de surveillance sismique, RENASS) réparties sur le terrain permet de suivre l'évolution de la sismicité, de mieux comprendre la sismotectonique régionale et de mieux connaître la structure profonde de la lithosphère. Dès qu'une petite secousse est enregistrée, elle peut être localisée grâce aux enregistrements recueillis par les différentes stations du réseau.

La station la plus proche détecte le séisme avant les autres. Au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'épicentre, l'enregistrement est de plus en plus tardif.

LE ZONAGE SISMIQUE :

Pour l'application des règles de construction parasismique, le territoire français a été divisé en cinq zones de sismicité croissante (décret du 14 mai 1991) :

- **Zone O** : sismicité négligeable mais non nulle ;
- **Zone IA** : sismicité très faible mais non négligeable ;
- **Zone IB** : sismicité faible ;
- **Zone II** : sismicité moyenne ;
- **Zone III** : sismicité forte comme en Guadeloupe et Martinique.

WITTELSHEIM EST CLASSEE EN ZONE IB :

- Aucune secousse d'intensité supérieure ou égale à IX n'a été observée historiquement ;
- La période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VIII dépasse 250 ans ;
- La période de retour d'une secousse d'intensité supérieure à VII dépasse 75 ans.

Cette zone est elle-même subdivisée en deux :

- Une zone **Ia** de "sismicité très faible mais non négligeable" où aucune secousse d'intensité supérieure à VIII n'a été observée historiquement, les déformations tectoniques récentes sont de faible ampleur ;
- Une zone **Ib** de "sismicité faible" qui reprend le reste de la zone I.

Une zone II de "sismicité moyenne" où :

- Soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement ;
- Soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans.

Une zone III de "forte sismicité" :

- Limitée aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, où la sismicité relève d'un contexte différent : celui d'une frontière de plaques tectoniques.

L'INFORMATION PREVENTIVE :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire, à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés ;
- Distribution de plaquettes d'information ;
- Apposition d'affiches si nécessaire.

MESURES DE PROTECTION :

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement testés au niveau du département et de la commune (plan de secours communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, ...

Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune. En fonction des événements, ces points de regroupement et d'hébergement vous seront précisés par les autorités.

CONSTRUCTION PARASISMIQUE :

L'objectif principal de la réglementation parasismique est la sauvegarde d'un maximum de vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. La construction peut alors subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et ainsi limiter les pertes économiques. La prévention du risque sismique a été progressivement étendue à différents types de bâtiments et marchés de travaux :

Les immeubles de grande hauteur, les marchés de l'Etat, les établissements recevant du public et enfin, les habitations collectives et individuelles. Ces dispositions sont maintenant réunies dans un seul décret : le décret n°91- 461 du 14 mai 1991 (modifié en 2000). L'arrêté du 29 mai 1997 précise la classification et les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

L'INDEMNISATION :

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe et qu'il soit d'intensité anormale. De plus, et c'est très important, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, est constaté par un arrêté interministériel (des Ministères de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L 125-1 du Code des assurances).

CONDUITE A TENIR :

- **Avant le séisme :**

Un séisme arrive sans aucun signe avant-coureur. Il vous surprendra dans votre sommeil, au travail, ou chez vous. Il est en effet impossible de prévoir sa survenue. Il se produira donc toujours à un moment où vous ne vous y attendrez pas. Cependant, un certain nombre d'actions peuvent être entreprises afin d'anticiper le risque, de vous éviter d'être blessé et de limiter les dégâts sur vos biens.

- **Dès la première secousse :**

Baissez-vous, protégez-vous la tête et surtout restez où vous êtes !

- Si vous êtes à l'**INTERIEUR** : placez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse, entre l'encadrement d'une porte ou sous des meubles solides. Éloignez-vous des fenêtres ;
- Si vous êtes au **LIT** : attendez en vous protégeant la tête avec un oreiller ;
- Les objets situés au-dessus de vous peuvent tomber. De plus, les éclats de verre cassé sur le sol blessent souvent les personnes qui ont cherché à évacuer ou à sortir du lit pour se glisser dessous ;
- Si vous êtes à l'**EXTERIEUR** : éloignez-vous le plus possible des bâtiments, des arbres, des lignes à haute tension. Accroupissez-vous et protégez-vous la tête ;
- Les équipements comme les antennes de télévision, les cheminées, les pots de fleurs ou tout autre objet qui pourrait tomber à la suite des secousses risquent de blesser toute personne se situant à proximité d'un bâtiment ;
- Si vous êtes en **VOITURE** : arrêtez-vous et conservez votre ceinture attachée jusqu'à ce que la secousse se soit arrêtée ;
- Les arbres, les lignes à haute tension, les poteaux, les panneaux de signalisation, et d'autres articles peuvent tomber pendant les tremblements de terre. L'arrêt limitera les risques d'accident, et l'habitacle vous protégera des chutes d'objets. Une fois la secousse terminée, procédez avec prudence. Évitez les ponts ou les rampes qui pourraient avoir été endommagés par le séisme ;
- Si vous êtes dans un **MAGASIN OU TOUT AUTRE ENDROIT PUBLIC** ne vous précipitez pas vers les sorties. Éloignez-vous des étagères contenant des objets qui pourraient tomber ;
- Si vous êtes dans la **CUISINE**, éloignez-vous du réfrigérateur, du fourneau, et des placards suspendus ;
- Si vous êtes dans un **STADE** ou un **THEATRE**, restez dans votre siège et protégez votre tête avec vos bras. N'essayez pas de partir avant l'arrêt des secousses. Partez alors dans le calme, de façon ordonnée.

Il est dangereux d'essayer d'évacuer un bâtiment pendant une secousse car de nombreux objets tombent ou se déplacent sous l'effet du séisme. Dans les constructions françaises, vous êtes plus à l'abri en restant où vous êtes qu'en essayant de courir vers la sortie du bâtiment :

- Attendez dans cet endroit jusqu'à la fin des secousses ;
- Protégez-vous la tête avec les bras ;
- N'allumez pas de flamme ;
- Ne téléphonez pas.

• **Après la première secousse : En cas de séisme de faible intensité :**

- Rentrez chez vous avec précaution ;
- Aérez bien votre habitation ;
- N'allumez pas de flamme avant d'avoir la certitude qu'il n'y a pas de fuite de gaz ;
- Vérifiez que personne n'est resté coincé dans les ascenseurs ;
- Prévenez les secours en cas de besoin.

• **Après la première secousse : En cas de séisme important :**

- Évacuez le bâtiment dès l'arrêt des secousses en faisant bien attention aux objets qui sont tombés par terre et à ceux qui menacent de le faire. Surtout n'utilisez pas les ascenseurs !
- Éloignez-vous rapidement du bâtiment ;
- Pensez à emporter les objets de première nécessité (par exemple une couverture en hiver) ;
- Coupez les réseaux si vous en avez la possibilité ;
- Méfiez-vous des répliques. Elles se produisent fréquemment dans les minutes, les jours, les semaines, et même les mois qui suivent un tremblement de terre ;
- Aidez vos voisins, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, enfants...) ;
- Restez loin des fenêtres. Elles peuvent se briser avec une telle force que vous pouvez être blessé même à quelques mètres ;
- Attendez-vous à ce que les systèmes anti-incendie se déclenchent même s'il n'y a aucun feu dans l'immeuble ;

- Si vous êtes dans un secteur montagneux, voire proche de pentes ou de falaises qui risquent de se révéler instables, soyez vigilants. Des chutes de pierres, des éboulements et des glissements de terrain sont possibles ;
- En cas d'ensevelissement : se manifester en tapant sur les parois ;
- Examinez-vous pour déceler d'éventuelles blessures. Vous pourrez mieux vous préoccuper des autres et serez plus utile pour les secours si vous n'êtes pas blessé ou si vous avez déjà reçu les premiers soins ;
- Lorsque cela est possible, avant de porter assistance aux secours, protégez-vous contre d'éventuelles nouvelles blessures en mettant un pantalon, une chemise ou un tee-shirt aux manches longues, des chaussures dures et des gants de travail ;
- N'essayez pas de déplacer les personnes blessées sans l'avis des secours professionnels à moins qu'elles ne soient en danger immédiat pour leur survie.
- Écoutez la radio ;
- N'utilisez le téléphone qu'en cas d'extrême urgence. Les réseaux téléphoniques seront vite saturés. Il est important que les appels d'urgence aient la possibilité d'être passés ;
- Vous devez surveiller vos animaux de compagnie. Il est conseillé de les placer dans un endroit clos. Leur comportement peut changer nettement après un tremblement de terre. Ils peuvent devenir agressifs ;
- Faites attention aux lignes électriques tombées ou aux conduites de gaz endommagées. De manière générale, évitez les secteurs endommagés ;
- Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités compétentes. Les répliques d'un tremblement de terre peuvent endommager davantage les bâtiments fragilisés.

- **Le retour dans le logement :**

Vous venez de recevoir l'autorisation de pénétrer dans votre habitation temporairement ou définitivement, n'oubliez pas de :

- Vérifiez l'eau et l'électricité. En cas de fuite, ouvrez les fenêtres et les portes ;
- Nettoyez les produits toxiques renversés, les agents de blanchiment, l'essence ou autres liquides inflammables
- Ne pas fumer à l'intérieur des bâtiments ;
- Ouvrir les portes d'armoire et de placards avec précaution. Le contenu a pu avoir été secoué, voire cassé pendant le tremblement de terre et peut tomber, créant d'autres dégâts ou dommages ;
- Inspectez votre maison. Pour ce faire, n'employez que des lampes-torches à piles. Toute flamme peut déclencher un incendie à l'intérieur de votre logement

(une fuite de gaz ou des émanations de produits inflammables ne sont pas toujours détectables à l'odeur) ;

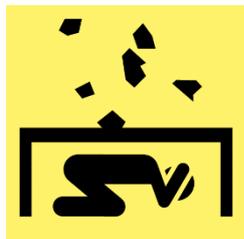
- Demandez un avis technique sur l'état du bâtiment ;
- Inspectez soigneusement toute la conduite de votre cheminée. Des dommages indétectables de l'extérieur peuvent avoir été causés par la chute de débris. Des fissures dans des cheminées peuvent être la cause, des années plus tard, d'un incendie ;
- Prendre les photos des dommages causés à votre maison comme à son contenu, elles seront utiles pour vos déclarations de sinistre ;
- Attendre l'autorisation des pouvoirs publics avant de rouvrir les réseaux.

- **Premiers gestes de renforcement à avoir :**

Personne n'est en mesure de prédire les répliques. Si vous êtes autorisé à entrer, c'est que votre logement ne présente pas de danger de s'effondrer dans son état actuel. Mais, en prévision des prochaines secousses, voilà les premiers gestes et réflexes de renforcement à avoir pour éviter que les dégâts n'augmentent :

- Protéger l'édifice des dégâts ultérieurs dus à la désorganisation des tuiles, aux infiltrations à travers les matériaux de couverture ou au système de tuyauterie mal raccordé ;
- Démolir les éléments qui ne tiennent pas et qui ne sont pas indispensables à votre confort : faux-plafonds, balcon, corniches, cheminées ;
- Étayer les éléments qui ne tiennent pas bien et qui sont nécessaires à votre réinstallation : escaliers, linteaux, planchers ;
- Mettre un soutien (contrefort par exemple) aux éléments de la structure qui peuvent s'ouvrir (façade désolidarisée des murs intérieurs).

LES REFLEXES QUI SAUVENT



Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres ;



Quittez la zone dangereuse et évacuez le bâtiment ;



Si possible fermez le gaz et l'électricité.

REJOIGNEZ LE LIEU DE REGROUPEMENT

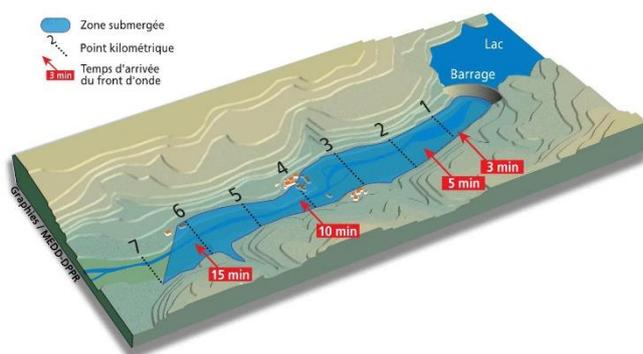
7. LE RISQUE DE RUPTURE DE BARRAGE

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau, l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue des rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre l'incendie.

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- **Le barrage poids**, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;
- **Le barrage voûte** dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.

Exemple de carte du risque :



LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES :

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- Sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- Sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- Sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.) .

MANIFESTATION

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures sont des accidents rares de nos jours. Toutefois le risque nul n'existant pas, il est précisé qu'en cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage ...) ont été étudiées en tout point de la vallée.

SITUATION

La commune de Wittelsheim est concernée par le risque rupture de barrage, car elle se situe dans l'onde de submersion des barrages de KRUTH- WILDENSTEIN et d'un de degré moindre de celui de MICHELBACH.

- **Kruth-Wildenstein : hauteur de 40 mètres et 11 600 000 m3 de retenue ;**
- **Michelbach : hauteur de 29 mètres et 7 800 000 m3 de retenue.**

Les barrages font l'objet d'une surveillance régulière par leur gestionnaire en l'occurrence le Conseil général du Haut-Rhin depuis leur transfert par l'Etat. Certains sont également équipés de systèmes de mesures automatiques ; toutefois, ils ne rentrent pas dans la catégorie des grands barrages du fait d'une hauteur inférieure à 20 mètres et d'une contenance inférieure à 5 millions de m3.

Le rôle majeur de ces barrages porte sur la régulation du niveau de la Fecht et ce notamment en période de sécheresse. Historiquement, l'ensemble de ces barrages jouait un rôle économique important principalement pour faire face aux besoins d'eau de la florissante industrie du textile.

Depuis de net ralentissement de ces activités, les barrages remplissent d'avantage un rôle écologique et touristique.

Les différentes études menées ont donné lieu à l'élaboration de la carte de la zone devant faire l'objet d'une démarche d'information préventive sur le risque de rupture de barrage.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE : MESURES DE PREVENTION :

Études, contrôles et surveillance, la rupture de barrage peut être d'origine :

- Technique (défaut de conception, de construction, de matériaux) ;
- Naturelle (crue exceptionnelle, mouvement de terrain, séisme) ;
- Humaine (défaut d'entretien, malveillance, guerre).

La réglementation française en matière de sécurité des barrages est faite pour assurer un contrôle avant, pendant et après la construction des barrages.

La conception de ces ouvrages est guidée par le souci d'assurer leur sécurité ainsi que celles de leurs fondations. L'ouvrage doit résister à une crue de fréquence millénaire (barrage béton) et décennaire (barrage en remblai) il est conçu pour offrir une bonne résistance aux événements sismiques.

La construction et la mise en eau des barrages supérieurs à 20m de hauteur font l'objet d'une surveillance et d'un suivi particulier

L'INFORMATION PREVENTIVE :

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- Présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en mairie ;
- Apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive ;
- Par bulletin municipal ;
- Par le site internet de la commune ;
- Par le déclenchement de SMS via FR ALERT ;
- Possibilité de distribution d'une plaquette spécifique au risque inondation ;
- Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS).

LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :

Pour faire face aux événements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Météo France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1er octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible. Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- Mise en service par Météo France d'un site Internet (www.meteo.fr);
- Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.54) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

MESURES DE PROTECTION :

La sécurité des populations en aval du barrage est soumise à l'installation de dispositifs d'alertes sonores et de liaisons téléphoniques spécialisées. La rupture de barrage ne peut être inopinée. Elle serait précédée de signes avant-coureurs décelables par les moyens permanents d'auscultation.

De ce fait, on distingue 3 niveaux d'alerte précédés d'un état de « vigilance renforcée » (établissement de liaisons permanentes avec les autorités, essais de sirènes d'alerte, surveillance 24h/24h) :

- Alerte 1 : préoccupation sérieuse (des faits anormaux sont constatés, la vidange de l'ouvrage peut être décidée) ;
- Alerte 2 : péril imminent ;
- Alerte 3 : rupture constatée dès la phase 1, le Maire met en place le Plan de Secours Communal.

En phase d'alerte 2, l'alerte est transmise à la population des zones concernées par les sirènes et voitures haut-parleur. Le plan d'évacuation est alors mis en place.

GESTIONNAIRES ET CONTROLES :

Gestionnaire des barrages :

- Conseil général du Haut-Rhin.

Services chargés du contrôle :

- Direction Régionale de l'alimentation et de la Forêt (DRAAF) ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Préfecture ;
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS).

CONSIGNES A LA POPULATION : CONSIGNES GENERALES :

- S'informer en mairie des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'évacuation ;
- Disposer des équipements minimums : radio portable avec piles, lampe de poche, papier personnels, médicaments urgents, couvertures... ;
- Ne pas céder à la panique, garder son sang-froid, venir en aide aux personnes âgées ou handicapées.

AVANT :

- **CONNAITRE** le système spécifique d'alerte pour la « zone du quart d'heure » : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 minutes, avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruption de 3 secondes;
- **CONNAITRE** les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation.

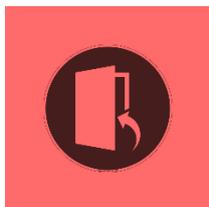
PENDANT :

- **EVACUER** et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide ;
- **NE PAS** prendre l'ascenseur ;
- **NE PAS** revenir sur ses pas.

APRES

- **AERER** et désinfecter les pièces ;
- **NE RETABLIR** l'électricité que sur une installation sèche ;
- **CHAUFFER** dès que possible.

LES REFLEXES QUI SAUVENT EN CAS DE RUPTURE DE BARRAGE



Fermez les portes et les aérations ;



Coupez l'électricité et le gaz ;



Montez immédiatement à pied dans les étages ;



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre ;



Ne pas téléphoner afin de libérez les lignes pour les secours ;

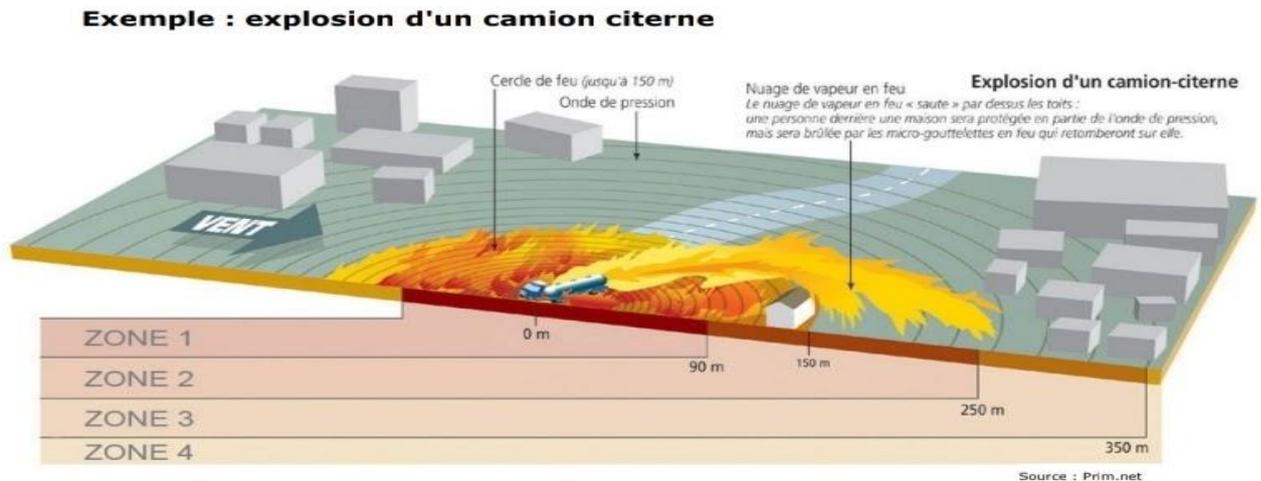


Ne pas chercher les enfants à l'école : L'école s'occupe d'eux.

8. LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations - gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



- Zone 1** : aire dans laquelle toute personne présente sera mortellement blessée par le feu et l'explosion.
- Zone 2** : aire dans laquelle toute personne présente sera mortellement blessée par le feu et l'explosion (en dehors de l'aire circulaire, progression par le vent).
- Zone 3** : surface en dehors du nuage, dans laquelle on observe de graves dommages à 10 % du bâti (1 personne sur 50 dans les bâtiments sera blessée mortellement).
- Zone 4** : pas de blessure fatale.

LES PRINCIPAUX DANGERS LIES AUX TMD SONT :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc., avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc ;
- L'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc., avec des risques de brûlures d'asphyxie ;
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.

LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES :

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, la conséquence d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- Les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès ;
- Les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses ;
- Les conséquences environnementales : un accident de TMD peut entraîner des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

9.1 SITUATION

Le territoire de la Commune de WITTELSHEIM est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses s'effectue par :

- **VOIES ROUTIERES** : les principaux axes utilisés sont :
 - **RN 66 : Epinal – Mulhouse** vers l'A36 ;
 - **RD 83 : Belfort – Colmar.**
- **VOIES FERREES** :
 - La ligne **Strasbourg – Mulhouse** ;
 - La ligne **Mulhouse – Thann.**
- **CANALISATIONS DE GAZ (GDF)** :

Le territoire communal est traversé à l'Est par une canalisation de transport de gaz haute pression entre les cités Rossalmend et Amélie.

9.2 HISTORIQUE

A ce jour aucun incident ayant engendré des conséquences graves n'est heureusement à signaler sur le ban communal concernant le transport des matières dangereuses.

9.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container.

En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger.

Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

LES MESURES DE PREVENTION :

➤ Transport par voies routières :

- Des voies de contournements permettent de délester le centre-ville ;
- Règlementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 15/12/1996 et la loi du 30 juillet 2003.

➤ Transport par voies ferrées :

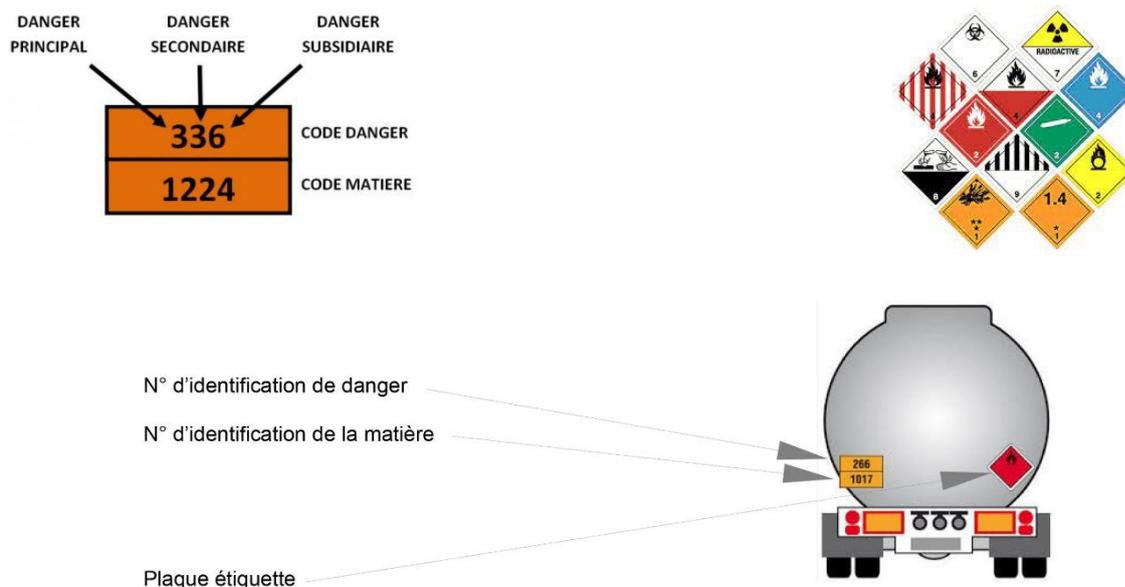
- Régi par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté du 05 juin 2001 modifié.

➤ Transport par canalisations enterrées :

- Surveillance régulière du pipeline réalisée par un organisme compétent, une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés ;
- Servitudes d'utilité publique liées à sa présence ;
- Les canalisations sont repérées sur le terrain ;
- Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements » ;
- Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux » ;

- Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez : [GRT Gaz Région Nord-Est Agence d'exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 Mundolsheim Cedex - Numéro d'urgence : 03.88.18.33.00 Fax : 03.88.18.16.76 Numéro vert 0 800 30 72 24](#)

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation.



LES MESURES DE PROTECTION :

Pour les transports de matières dangereuses sur route, le Préfet du Haut-Rhin a arrêté en date du 12 décembre 2005 le Plan de Secours Spécialisé « Transport de Matières Dangereuses par route ». Il figure parmi les communes concernées.

Le plan de secours TMD par route est déclenché pour faire face aux conséquences de ce type d'accident qui concerne à la fois :

- Le risque sanitaire pour la population ;
- Le risque environnemental, notamment la pollution des sols et des eaux ;
- Les conséquences de la circulation routière autour du périmètre de sécurité.

En cas de nombreuses victimes, le préfet déclenchera parallèlement le Plan Rouge en complément du Plan de Secours TMD ; par ailleurs une convention TRANSAID signée entre le ministère de l'Intérieur et l'Union des Industries Chimiques a pour objet d'apporter aux autorités responsables des secours une assistance par la mise à disposition de techniciens spécialisés dans le risque chimique.

Le Plan de Secours TMD par route se compose de deux parties :

- Une partie connaissance du risque qui vise à rassembler les données essentielles afin de mieux cibler le risque et ses conséquences ;
- Une partie opérationnelle qui a pour but :
 - D'organiser l'alerte et sa diffusion ;
 - D'organiser le commandement des opérations de secours ;
 - De définir les missions des services intervenants ;
 - D'organiser l'information des populations, des Maires et des médias.

L'ALERTE :

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place), éventuellement les médias locaux, des notifications via les réseaux sociaux, des alertes SMS via FR ALERT, des messages via Panneaux Pocket.

L'INDEMNISATION :

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'Etat pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés

CONSIGNES SPECIFIQUES :

AVANT :

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s) générés par la ou les matière(s) transportée(s).

PENDANT : *SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT :*

- **PROTEGER** : pour éviter un suraccident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer ;
- **DONNER L'ALERTE** : (18, 17, 112) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger).

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
- Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...) ,
- La présence ou non de victimes ;
- La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement ;
- Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

➤ **EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE :**

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (encas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures) ;
- Dans tous les cas, conformez-vous aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours ;
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES :

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

LES REFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez-vous rapidement dans un bâtiment ;



Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations ;



Pas de flammes ni d'étincelles ;



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre ;



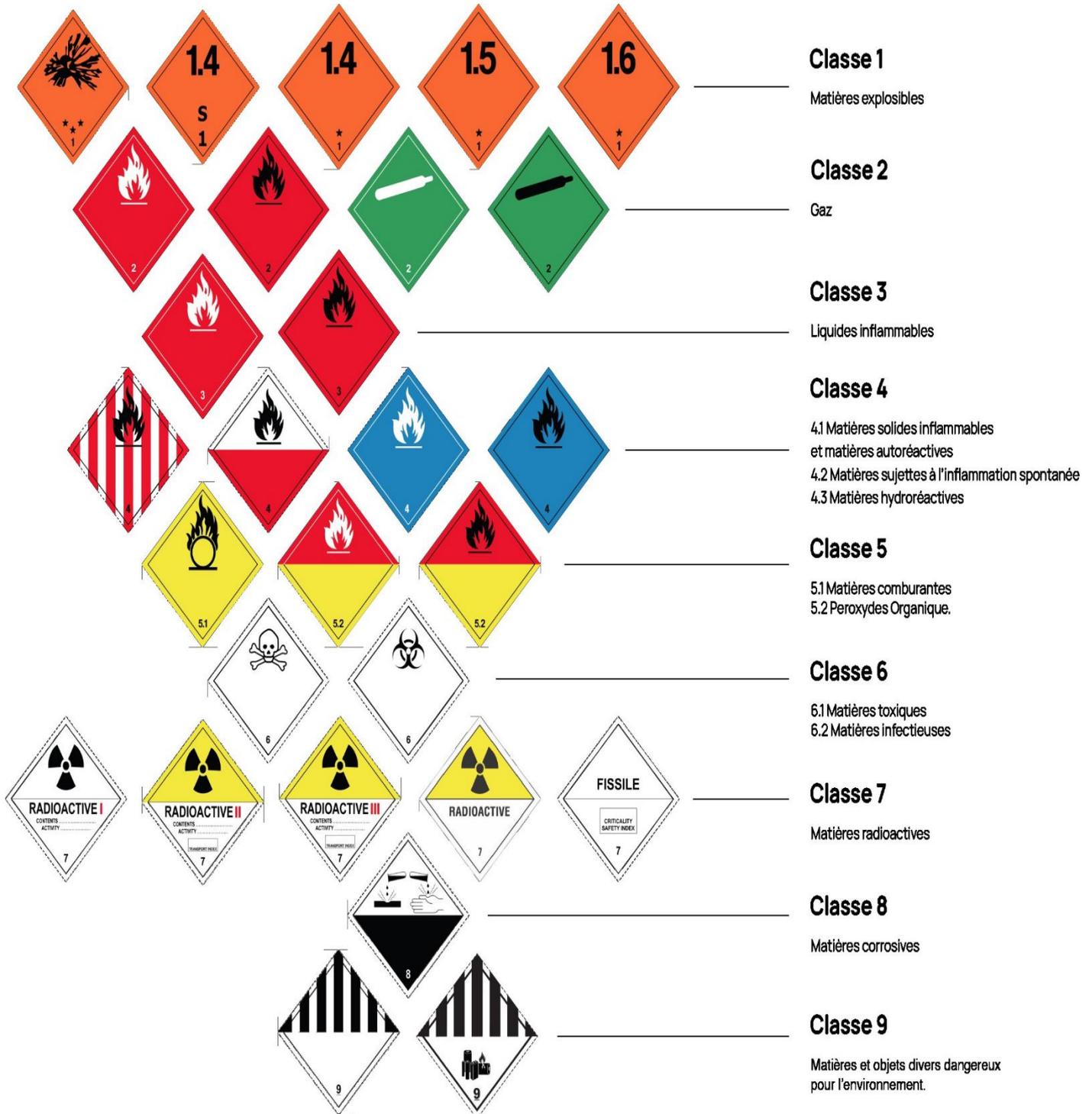
Ne pas téléphoner afin de libérez les lignes pour les secours ;



Ne chercher pas les enfants à l'école : L'école s'occupe d'eux.

9.4 NOMENCLATURE DES TMD

Les étiquettes dangers :



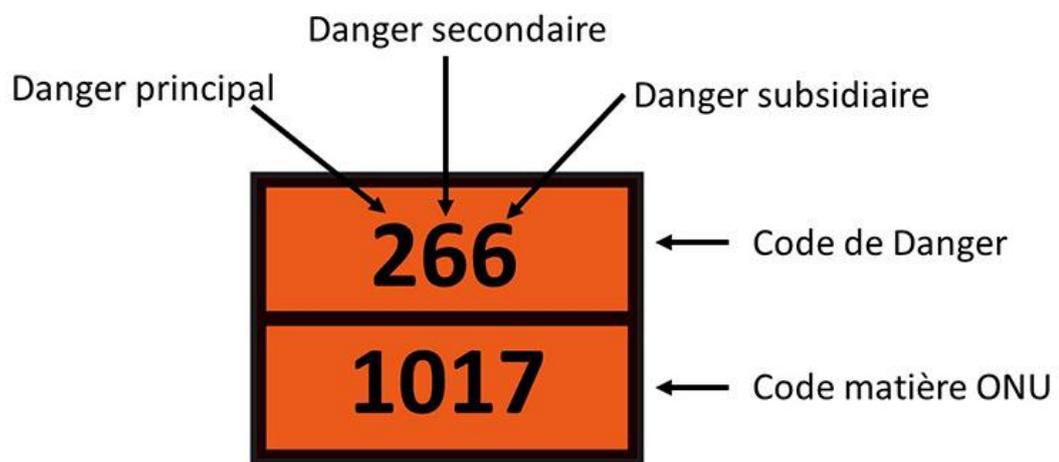
Les codes dangers :

Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée :

- Le 1^{er} chiffre = Danger principal ;
- Le 2^{ème} et le 3^{ème} chiffres = dangers secondaires. Le doublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré.

Les codes matières :

Composé de 4 chiffres, il identifie la matière transportée selon un code ONU :



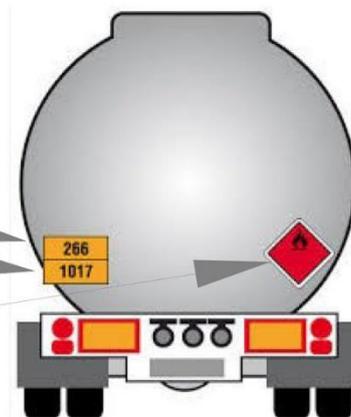
CODE DE DANGER	RISQUE ASSOCIÉ	MNÉMOTECHNIE
1	Matières inflammables ou explosives	MA
2	Gaz	GA
3	Liquides inflammables ou solides liquéfiables	LI
4	Solides inflammables	SO
5	Combustibles ou peroxydes	CO
6	Matières toxiques	TO
7	Matières radioactives	RA
8	Matières corrosives	COR
9	Matières dangereuses diverses provoquant une réaction violente spontanée	MA-GA-LI SO-CO-TO RA-COR
X	Réaction violente en contact avec l'eau	

Le positionnement sur les véhicules :

N° d'identification de danger

N° d'identification de la matière

Plaque étiquette



9. LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

L'accident industriel peut se manifester par une **EXPLOSION**, un **INCENDIE** et/ou par un **DEGAGEMENT TOXIQUE**.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **Les industries chimiques** : elles produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), des produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel etc...) ;
- **Les industries pétrochimiques** : elles produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essence, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **Les effets thermiques**, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **Les effets mécaniques**, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou d'une inflammation d'un nuage de poussières combustibles.
Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons etc...) ;
- **Les effets toxiques**, résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.) à la suite d'une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte du système nerveux.

LES CONSEQUENCES SUR LES HOMMES ET LES BIENS :

- Les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures ;
- Les conséquences économiques : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses ;
- Les conséquences environnementales : un accident industriel majeur peut entraîner des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

10.1 SITUATION

La Commune de Wittelsheim n'a pas sur son territoire d'entreprise industrielle à haut risque (SEVESO). Cependant une partie de son ban communal se trouve dans les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) de la société Du Pont de Nemours à Cernay et de la gare de triage de Mulhouse.

➤ L'entreprise Du Pont de Nemours située à Cernay :

La société Du Pont de Nemours implantée depuis 1982 dans la zone industrielle Est route de Wittelsheim à Cernay fabrique des fongicides, des herbicides et des insecticides ; néanmoins depuis 1994 la formulation et le reconditionnement des herbicides ont été transférés à Uffholtz. La base de ces produits insecticides et fongicides est constituée d'une ou plusieurs matières actives qui agissent sur des cibles visées à savoir les maladies, les insectes, les mauvaises herbes. Ces produits sont souvent très toxiques ou préjudiciables pour l'environnement.

L'incendie reste le principal risque de cet établissement au sein duquel deux installations sont particulièrement concernées :

- Le stockage de liquides inflammables pour lequel les conséquences d'un incendie et principalement le rayonnement thermique restent circonscrits à l'établissement ;
- Le stockage de produits agros pharmaceutiques dont la combustion peut générer des gaz toxiques : oxyde d'azote et de soufre et en quantité plus faible acide chlorhydrique et cyanhydrique.

Les divers essais réalisés tant par l'INERIS organisme agissant pour le compte du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable que par la société Du Pont de Nemours elle-même ont démontré que les effets de ces gaz étaient limités à quelques centaines de mètres des bâtiments où sont stockés les produits.

➤ **La Gare de Triage implantée à Mulhouse :**

La commune de Wittelsheim se trouve dans le rayon (4 400 mètres) du Plan Particulier d'intervention (PPI) de la gare de triage de Mulhouse-Nord.

En effet compte tenu de l'activité importante de cette gare de triage où transitent de nombreux wagons contenant des produits dangereux qui pourraient présenter un risque pour la population riveraine.

Par ailleurs un projet d'arrêté de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'entreprise BIMA 83 implantée à Cernay est en cours d'élaboration.

la commune de Wittelsheim est également concernée vu qu'elle se situe dans le projet de périmètre de risques qui est soumis à approbation.

➤ **Le stockage de déchets industriels :**

Le territoire communal est marqué par la présence d'un site de stockage de déchets industriels ultimes, le site Stocamine filiale des Mines de Potasses d'Alsace (MDPA). 44000 tonnes de déchets sont enfouies à 600 mètres dans le sous-sol faisant l'objet d'une surveillance toute particulière notamment pour prévenir les conséquences de leur éventuel impact sur l'environnement et essentiellement sur la nappe phréatique. 17 personnes sont affectées à cette surveillance et 17 mineurs assurent la maintenance des galeries et préservent l'accès au stockage.

En 2002 un incendie a ravagé le site ; depuis, l'activité de Stocamine est arrêtée. Diverses études sont en cours pour trouver une solution concernant la gestion de ces déchets.

Ainsi un rapport dénommé CAFFET a été présenté lors de la dernière réunion de la Commission Locale d'Information en date du 16 septembre 2010 ; ce rapport dresse un état des lieux précis sur l'analyse des risques et débouche sur une ébauche de solutions.

En matière de solutions deux points de vue s'opposent à ce jour :

- L'enfouissement définitif d'une partie des déchets ;
- L'extraction des déchets.

Par ailleurs l'Etat a aussi commandé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Alsace mi rapport pour mener à bien la gestion de ce dossier extrêmement sensible lui revenant ; un comité de pilotage a été installé.

10.2 HISTORIQUE

Le fait marquant porte sur l'incendie qui s'est déclaré le 10 septembre 2002 et qui pendant plusieurs mois a ravagé le bloc 15 de Stocamine.

1 800 tonnes de déchets ultimes se sont consumées et 11 mineurs intervenus sur l'incendie ont été intoxiqués par les fumées.

10.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

LA LEGISLATION :

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à la réglementation. En effet, la loi de 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- Des installations soumises à DECLARATION ;
- Des installations soumises à AUTORISATION préfectorale et devant faire l'objet d'une étude d'impact et de danger, des mesures préventives à mettre en place et des plans de secours ;
- Des installations dites « SEVESO ». Elles sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987) qui leur impose la mise en place de Plans de Secours internes Plan d'Opération Interne (POI) et pour les établissements soumis à la réglementation SEVESO des Plans de Secours externes établis par le préfet ; Plan Particulier d'intervention (PPI). Le contrôle régulier des installations classées est effectué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

MAITRISE DE L'URBANISME :

Afin de limiter ou d'interdire de nouvelles constructions autour de ces établissements, il y a une prise en compte du risque industriel dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les pouvoirs publics sont dotés d'un instrument destiné à maîtriser l'urbanisation future autour des sites à risque et devant permettre une gestion efficace autour des sites existants. Cet outil est le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

L'INFORMATION PREVENTIVE :

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela, il faut se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'évènement. Les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place ainsi que les consignes à adopter. Les populations susceptibles d'être concernées par un accident majeur doivent être informées de la nature des risques, des mesures à prendre et du comportement à adopter en cas de sinistre.

- Distribution de plaquettes d'information réalisées conjointement par les industriels concernés et les services de l'Etat ;
- Réunions publiques pour les riverains organisées par les industriels et les services de l'Etat.

PREVENTION ET SAUVEGARDE

La prévention des risques technologiques et industriels nécessite la vigilance de tous, chacun assume ses responsabilités. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (État).

L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens. La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant plusieurs "couches" de prévention et de protection indépendantes. La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles et anciennes et faire participer tous les acteurs.

Des études ont été menées afin de déterminer l'origine du risque et les conséquences d'un accident majeur (études de danger et d'impact). L'arrêté préfectoral définit et impose les mesures à prendre et les équipements de protection à mettre en place pour réduire l'occurrence d'un accident. Le même arrêté impose à l'exploitant l'élaboration d'un POI (Plan d'Opération Interne) ayant pour objet d'organiser la lutte contre un sinistre.

L'établissement fait l'objet d'un contrôle régulier par l'inspection des installations classées.

L'établissement a mis en place différentes mesures :

- Formation des personnels à la reconnaissance des risques et à la manipulation des substances dangereuses ;
- Port des EPI (équipement de protection individuelle) ;
- Mesures relatives à la prévention des déversements accidentels (rétentions, dispositifs anti-débordement des cuves et dispositifs de remplissage) ;
- Matériaux de construction spécifique ;
- Mise en place de matériaux minéraux en vue de prévenir les risques de propagation vers l'extérieur de l'emprise du site ;
- Réservoir des eaux d'incendie ainsi qu'un bassin de rétention.

LES PLANS DE SECOURS MIS EN PLACE POUR LES SITES CLASSES SEVESO AS

Le plan d'opération interne (POI) a pour vocation de gérer un incident circonscrit au site et ne menaçant pas les populations avoisinantes. Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement.

Le plan particulier d'intervention (PPI) est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre

Certains sites non classés Seveso AS peuvent se voir imposer de tels plans par le préfet, après analyse des risques inhérents aux installations.

LES COMITES LOCAUX D'INFORMTAION ET DE CONCERTATION (CLIC)

Les comités locaux d'information et de concertation ; La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations " Seveso avec servitude ", afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Créé par le préfet avec des moyens que lui donne l'État, le CLIC a comme mission d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de proposer des mesures contribuant à la réduction des dangers et nuisances environnementales et de débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

Par arrêté 2008-330-22 du 24/11/2008 le préfet du Haut-Rhin a procédé à une mise à jour du Comité Local d'Information et de Concertation de la vallée de Thann portant notamment sur le périmètre du Plan Particulier d'Intervention de la société Du Pont de Nemours France à Cernay.

L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale.

L'Etat pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

CONDUITE A TENIR

L'exploitant doit remettre aux habitants concernés par la formation et la dérive d'un nuage de gaz une plaquette d'information expliquant les principales dispositions à prendre en cas d'accident.

CONSIGNES SPECIFIQUES

- Se mettre à l'abri ;
- Ecouter la radio : France Bleu Alsace 102,6 Fm ;
- Respecter les consignes.

En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétés par un certain nombre de consignes spécifiques.

AVANT

- S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer) ;
- Evaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques) ;
- Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

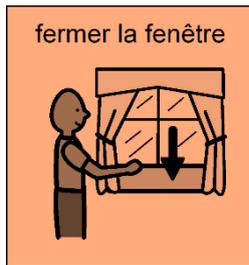
APRES

- Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), 112, en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes ;
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie) ;
- Si un nuage toxique vient vers vous, s'éloigner selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner ;
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école ;
- Se confiner ;
- Ne pas téléphoner sauf si urgence vitale.

LES REFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez-vous rapidement dans un bâtiment ;



Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations ;



Pas de flammes ni étincelles ;



Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre ;



Ne pas téléphoner afin de libérez les lignes pour les secours ;



Ne pas chercher les enfants à l'école. L'école s'occupe d'eux .

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES :

MAIRIE DE WITTELSHEIM

- ACCUEIL MAIRIE – SERVICE POPULATION *TEL : 03.89.57.77.47*
- ATELIER MUNICIPAUX : *TEL : 03.89.57.70.50*

SAPEURS-POMPIERS :

TEL : 18

GENDARMERIE :

TEL : 17

SAMU :

TEL : 15 ou 112

GENDARMERIE DE WITTELSHEIM :

TEL : 03.89.55.59.79

HOPITAUX MULHOUSE (GHRMSA) :

TEL : 03.89.64.64.64

HOPITAL DE THANN :

TEL : 03.89.37.71.00

PREFECTURE DE COLMAR :

TEL : 03.89.29.20.00

SOUS PREFECTURE DE MULHOUSE :

TEL : 03.89.33.45.45

SOUS PREFECTURE DE THANN :

TEL : 03.89.29.20.00

CALEO GAZ ET EAU SERVICE D'URGENCE

TEL : 03.89.62.25.00

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES (DDASS) :

TEL : 03.89.24.81.64

DIRECTION DEPARTEMENTAL DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET (DDAF) :

TEL : 03.89.24.83.05

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES (DIR EST) :

TEL : 03.69.49.34.00

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERE
ET DES TRANSPORT (DIRT) :** TEL : 03.89.30.69.00

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL)** TEL : 03.51.37.61.00

DIRECTION REGIONALE SNCF : TEL : 03.88.75.40.47

**DIRECTION DEPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS :** TEL : 03.89.30.18.00

**SERVICE ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE
« LACS ET BARRAGES » :** TEL : 03.89.30.65.20

**PREFECTURE – SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE :** TEL : 03.89.29.20.00

**BUREAU DE RECHERCHE GEOLOGIQUES ET MINIERES
(BRGM) :** TEL : 03.88.77.48.90

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE
PUBLIQUE :** TEL : 03.89.60.82.00

GESTION DU BARRAGE CONSEIL GENERAL : TEL : 03.89.22.66.60

SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE MICHELBAACH : TEL : 03.89.82.52.77

SERVICE DES EAUX DE LA VILLE DE MULHOUSE : TEL : 03.89.32.58.31

ENTREPRISE DU PONT DE NEMOURS : TEL : 03.89.38.38.38

FREQUENCES RADIOS

- RADIO France BLEU ALSACE : 102.6 ;
- RADIO FLORIVAL : 97.3 OU 98.6 ;
- RADIO DREYECKLAND : 104.6.

10. PLAN D’AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes ;
- Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes ;
- Les campings de plus de 15 tentes ;
- Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment et ont été recensés les établissements et immeubles suivants.

LISTE DES ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE + 50 PERSONNES (ERP) :

Etablissements scolaire :

- Lycée Amélie Zürcher ;
- Collège Jean Mermoz ;
- Collège Charles Peguy ;
- Ecole élémentaire du Centre ;
- Ecole élémentaire et maternelle Amélie 1 ;
- Ecole élémentaire Amélie 2 ;
- Ecole élémentaire et maternelle de Graffenwald ;
- Ecole maternelle du Centre ;
- Ecole maternelle Langenzug.

Complexes sportifs et culturels :

- Salle Jean Mermoz (Salle municipale des sports) ;
- Salle de Gymnastique ;
- Gymnase du Centre ;
- Stade et salle Hippolyte Hardy ;
- Dojo MJC ;
- Médiathèque ;
- Salle des fêtes Grassegert ;
- Ecole de musique municipale.

Salles à louer :

- Salle Saint-Michel ;
- Foyer Rencontre et Loisirs ;
- Foyer Culture et Loisirs ;
- Foyer des Quilleurs ;
- Foyer des Aviculteurs ;
- Salle Dom Polski.

Autres Salles :

- Périscolaire ;
- Maison de la Jeunesse (MJC) ;
- Centre Communal d'Action Sociale ;
- Centre Socioculturel ;
- Ancienne école élémentaire de Rossalmend.

Lieux de Cultes :

- Paroisse Saint-Michel ;
- Paroisse Notre dame du Rosaire ;
- Paroisse Saint Jean Bosco.

Restaurants et restauration rapide :

- Restaurant Il Cavalino ;
- Restaurant Isola Verde ;
- Restaurant Pum Thai ;
- Restaurant au Raisin ;
- Restaurant al Pomodoro ;
- Restaurant le Tee Bar ;
- Restaurant Good Morning Vietnam ;
- Presto Pizza ;
- Wittel Food ;
- O'Malo ;
- B 310 ;
- Snack Stéphane ;
- Dila Kébab ;
- Délis Kébab ;
- Poulailon Wittelsheim.

Commerces :

- Super U ;
- Aldi.